

RECOMMANDATION 540-2*

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME
AUX NAVIRES D'AVERTISSEMENTS CONCERNANT LA NAVIGATION
ET LA MÉTÉOROLOGIE ET D'INFORMATIONS URGENTES**

(Question 5/8)

(1978-1982-1990)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) que, pour la sécurité des navires, il est très important de fournir des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes;
- b) que le système actuel de radiocommunications utilisé pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes peut être amélioré en faisant appel à des techniques modernes;
- c) que l'OMI a établi les définitions suivantes concernant la diffusion des informations de sécurité maritime:
- «NAVTEX» désigne le système permettant de diffuser et de recevoir automatiquement des renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite;
 - «service NAVTEX international» désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique sur 518 kHz de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, en langue anglaise, tel que décrit dans le Manuel NAVTEX de l'OMI publié par l'OMI;
 - «service NAVTEX national» désigne les services d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, sur des fréquences et dans des langues choisies par les administrations concernées;
- d) que les amendements de 1988 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, stipulent que tout navire auquel s'applique la Convention doit être équipé d'un récepteur capable de recevoir des messages diffusés par le service international NAVTEX;
- e) que plusieurs pays assurent l'exploitation d'un service NAVTEX international coordonné, utilisant la technique d'impression directe à bande étroite conformément à l'Article 14A du Règlement des radiocommunications;
- f) que ce système doit être applicable au service mobile maritime (international et national);
- g) qu'il est souhaitable que ce service remplisse les conditions exigées par tous les types de navires appelés à l'utiliser;
- h) que, même si chaque région peut avoir besoin de consignes spécifiques, le recours à des caractéristiques techniques et d'exploitation normalisées faciliterait l'extension du service,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que les caractéristiques d'exploitation aux fins de la diffusion d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes par des techniques d'impression directe à bande étroite soient conformes aux dispositions de l'Annexe I;
2. que les caractéristiques techniques applicables à la diffusion d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes par des techniques d'impression directe à bande étroite soient conformes aux dispositions de l'Annexe II.

* Le Directeur du CCIR est prié de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de l'Association internationale pour la signalisation maritime (AISM).

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES D'EXPLOITATION

1. Les techniques d'impression directe à bande étroite doivent être utilisées dans le système automatique de télégraphie pour la diffusion aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes. Les fréquences communes pour de telles émissions doivent faire l'objet d'un accord international et la fréquence 518 kHz a été réservée à une utilisation mondiale du service NAVTEX international (voir les numéros 474, 2971B et N2971B du Règlement des radiocommunications).

1.1 En ce qui concerne les services NAVTEX nationaux, il conviendrait que les administrations appliquent également les dispositions de la présente Recommandation aux fréquences appropriées définies dans le Règlement des radiocommunications.

2. La puissance rayonnée par l'émetteur d'une station côtière ne doit pas dépasser la puissance nécessaire pour assurer le service normalement prévu dans la zone de service de cette station. On doit aussi tenir compte de l'extension de la portée pendant les heures de nuit.

3. L'information transmise doit essentiellement être du type utilisé pour les eaux côtières, de préférence sur une seule fréquence (voir aussi la Résolution N° 324 (Mob-87)).

4. La durée d'émission attribuée à chaque station d'émission ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour transmettre vers la région concernée les messages prévus.

5. Les émissions doivent être programmées à intervalles ne dépassant pas 8 heures et doivent être coordonnées pour éviter des brouillages avec les émissions diffusées par d'autres stations.

6. Priorités de messages

6.1 L'heure de la première diffusion, dans le cadre du service NAVTEX, d'un nouvel avertissement est fonction du degré de priorité accordé à ce message. On distingue, par ordre décroissant, les trois degrés de priorité suivants:

- VITAL – à diffuser immédiatement, tout en évitant de brouiller les émissions en cours;
- IMPORTANT – à diffuser au cours de la prochaine période de libération de la fréquence;
- ROUTINE – à diffuser au cours de la période d'émission normale suivante.

Note – Les avertissements «VITAL» et «IMPORTANT» devront normalement être répétés au moins au cours de la période d'émission normale suivante, s'ils sont encore valables.

6.2 Pour éviter que le service ne soit perturbé inutilement, l'indication de priorité «VITAL» ne doit être utilisée qu'en cas d'extrême urgence – pour certaines alertes de détresse, par exemple. Les messages «VITAL» doivent en outre être le plus concis possible.

6.3 Il convient de prévoir entre les périodes normales d'émission des périodes permettant de transmettre immédiatement ou le plus rapidement possible, des messages «VITAL»:

6.4 En utilisant le numéro de série de message 00 dans le préambule d'un message (voir également l'Annexe II, § 6), on peut annuler toute exclusion de stations côtières ou de types de message qui pourrait avoir été programmée dans le récepteur.

7. Les messages initiaux, liés à une situation de détresse, émis dans le sens côtière-navire, doivent être d'abord diffusés sur la fréquence de détresse appropriée par les stations côtières des zones SAR dans lesquelles des cas de détresse sont traités.

8. Les stations d'émission participantes doivent disposer de moyens de contrôle des émissions leur permettant:

- de contrôler leurs propres émissions du point de vue de la qualité des signaux et du format de l'émission;
- de confirmer que la voie n'est pas occupée.

9. Le préambule initial B₁-B₄ (voir l'Annexe II) doit être utilisé si un message est répété par plus d'une autre station émettant dans la même région NAVTEX (afin de s'assurer une meilleure couverture, par exemple).

10. Afin d'éviter la surcharge de la voie, il est souhaitable d'utiliser une seule langue et lorsqu'une seule langue est utilisée, ce doit être l'anglais.

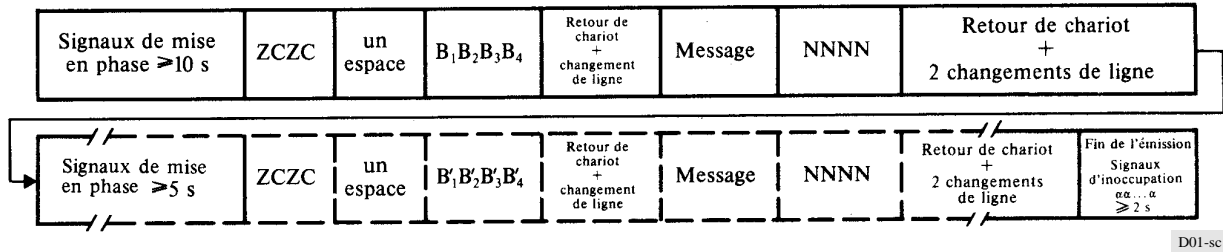
11. Des équipements de navire spécialisés sont recommandés.

12. Les autres caractéristiques d'exploitation ainsi que des directives détaillées sont fournies par l'Organisation maritime internationale dans le Manuel NAVTEX.

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

1. Le signal émis doit être conforme au mode B collectif du système d'impression directe spécifié dans les Recommandations 476 et 625.
2. Le format technique de l'émission doit être le suivant:



dans lequel:

ZCZC marque la fin de la période de mise en phase,

le caractère B₁ est une lettre (A-Z) d'identification de la zone de couverture de l'émetteur,

le caractère B₂ est une lettre (A-Z) pour chaque type de messages.

2.1 Les caractères B₁, identifiant les différentes zones de couverture des émetteurs et B₂, identifiant les différents types de message, sont définis par l'OMI et choisis dans le Tableau I de la Recommandation 476 et de la Recommandation 625 (numéros de combinaison 1-26).

2.1.1 Les équipements de navire doivent être munis d'un dispositif automatique de rejet des informations non désirées, en utilisant le caractère B₁.

2.1.2 Les équipements de navire doivent être munis d'un dispositif de neutralisation des documents imprimés relatifs à des types sélectionnés de messages comportant le caractère B₂, à l'exception des messages comportant les caractères B₂, A, B et D (voir aussi le § 2.1).

2.1.3 Si un service est rejeté ou neutralisé conformément aux § 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, l'importance de cette limitation doit être indiquée clairement à l'utilisateur.

2.2 B₃B₄ est un numéro de série à deux caractères commençant par 01 pour chaque B₂, sauf dans des cas spéciaux où le numéro de série 00 est utilisé (voir le § 6 ci-après).

2.3 L'impression des caractères ZCZC B₁B₂B₃B₄ n'est pas nécessaire.

3. L'imprimante ne doit être actionnée que si le préambule B₁-B₄ est reçu sans erreur.

4. Des moyens doivent être fournis pour éviter l'impression du même message plusieurs fois par l'équipement de bord lorsque ce message a déjà été reçu correctement.

5. L'information nécessaire pour les mesures spécifiées au point 4 ci-dessus doit être déduite de la séquence B₁B₂B₃B₄ et du message proprement dit.

6. Un message doit toujours être imprimé si B₃B₄ = 00.

7. Des inversions lettres et chiffres supplémentaires (redundantes) doivent être utilisées dans le message pour réduire l'importance d'une mutilation éventuelle.

8. Le préambule B₁-B₄ doit être utilisé si un message est répété par une autre station d'émission (afin de s'assurer une meilleure couverture, par exemple).

9. L'équipement de bord doit être le plus simple et le moins coûteux possible.

10. La tolérance de la fréquence d'émission pour les signaux travail et repos doit être meilleure que ± 10 Hz.